



République Française

ARRETE N° 2026-60B

Portant interdiction de pénétrer dans l'enceinte d'une propriété privée

Annule et remplace l'arrêté n° 2026660 pour cause d'erreur de plume

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Considérant que l'état actuel du mur mitoyen situé sur la parcelle cadastrée AB 115 au 7 rue de Vassiac à Montguyon dont Monsieur Jean-François COIFFARD est propriétaire et la parcelle cadastrée AB 113 située au 5 rue de Vassiac à Montguyon dont le propriétaire est la SCI SASA CORP est propriétaires compromet gravement la sécurité publique,
- Considérant l'éboulement partiel du mur en question survenu le 19 février 2026,
- Considérant la demande par courrier recommandé de Monsieur le Maire au Tribunal Administratif de Poitiers de missionner un expert,
- Considérant l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Poitiers le 13 mars 2026 (Monsieur RAYMOND Marc expert de justice à Saintes) pour constater l'état du mur qui menace de s'effondrer complètement et présente un danger à toute personne pouvant y accéder, a recommandé l'édition d'un arrêté d'interdiction de pénétrer dans le jardin concerné,

ARRETE

ARTICLE 1 Pour des raisons liées à la sécurité et en raison d'un danger grave et imminent, il est formellement interdit à toute personne de pénétrer dans le jardin (AB113) où se situe le mur partiellement éboulé et qui menace de s'effondrer entièrement.

ARTICLE 2 Sur demande au préalable à Monsieur le Maire et seulement après son autorisation expresse, seront uniquement autorisés à pénétrer dans le jardin, les entreprises mandatées pour la sécurisation, la réparation ou la destruction du mur, ainsi que les agents ou experts mandatés pour constater l'état des lieux ou la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 3 Toute personne contrevenant au présent arrêté qui pénètre dans le jardin en infraction aux dispositions édictées, s'expose aux sanctions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le Code pénal.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


A Montguyon, le 13 mars 2026
Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

